

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1969)

Rubrik: Février 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant le corps de police du canton de Berne

3 février
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, ainsi que de l'article 1, alinéa 3, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Le corps de police du canton de Berne est organisé militairement; il se compose des éléments suivants:

Organisation
et effectif

A. Officiers

1 commandant, du grade de lieutenant-colonel ou colonel,

1 adjudant du commandant, du grade de capitaine ou major,

1-2 chefs de service, du grade de capitaine ou major,

1-6 capitaines,

4-10 commissaires de police, du grade de lieutenant ou premier-lieutenant.

B. Sous-officiers et agents

Le corps des sous-officiers et agents doit, quant à son effectif, être adapté aux exigences du service. Sans compter les officiers, mais y compris les employés civils, cet effectif ne doit pas dépasser le 1,0 ‰ de la population totale du canton.

3 février
1969

² L'effectif du corps des sous-officiers et agents se compose comme suit:

4 % d'adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers,
36 % de sergents et caporaux,
60 % d'appointés et gendarmes.

³ Les sergents, caporaux et appointés peuvent atteindre le degré de fonction I (art. 8, al. 3).

Attribution
des officiers
et agents

Art. 2. ¹ Dans le Jura (district de Laufon excepté), il ne sera placé en règle générale que des agents de langue maternelle française.

² Lors de la nomination des officiers et de l'attribution des sous-officiers et agents aux services centraux rattachés au commandement, il sera tenu compte d'une manière convenable des candidats de langue maternelle française.

Spécialistes et
auxiliaires

Art. 3. ¹ Des techniciens et autres spécialistes ou auxiliaires seront attribués en nombre voulu au commandement de la police. Leurs conditions d'engagement et de traitement sont fixées conformément aux prescriptions applicables au corps de police.

² Demeure réservé l'engagement d'autres membres du personnel conformément au Code des obligations.

Conditions
d'admission

Art. 4. ¹ Pour être admis dans le corps de police, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1° être citoyen suisse,
- 2° jouir des droits civiques et d'une bonne réputation,
- 3° posséder une bonne formation scolaire,
- 4° avoir de bonnes connaissances de la seconde langue nationale,
- 5° être âgé de 22 à 28 ans (lors de l'entrée à l'école de recrues de police),
- 6° mesurer au moins 168 cm,
- 7° jouir d'une bonne acuité visuelle,
- 8° être apte sans réserve au service militaire et avoir accompli l'école de recrues,
- 9° avoir accompli avec succès l'école de recrues de police.

² Des exceptions aux exigences des chiffres 5, 6, 7, 8 et 9 peuvent être faites pour les assistants de police, les fonctionnaires de police de sexe féminin, ainsi que pour les auxiliaires.

3 février
1969

Art. 5. ¹ Les officiers sont nommés par le Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur les rapport de service des membres des autorités et du personnel de l'Etat.

Officiers

² L'armement, l'habillement et l'équipement leur sont remis gratuitement.

³ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne d'autres avantages auxquels ils peuvent avoir droit.

Art. 6. ¹ Le Conseil-exécutif statue sur la promotion et le licenciement des officiers.

Promotion,
attribution,
licenciement
des officiers

² L'attribution de ces derniers est du ressort du Directeur de la police, qui établit leur cahier des charges.

³ Les officiers sont assermentés par le Directeur de la police.

Art. 7. L'engagement des autres membres du personnel et leur attribution définitive aux diverses branches de services sont de la compétence du Directeur de la police, qui statue sur la proposition du commandant.

Autres
membres du
personnel

Art. 8. ¹ Le Directeur de la police statue, sur la proposition du commandant, sur les transferts, promotions et licenciements.

Promotion des
sous-officiers
et agents

² Les officiers ont un droit de proposition non obligatoire concernant les promotions aux grades de sous-officiers. Les sous-officiers ont un droit de proposition non impérative quant à la promotion au grade d'appointé des agents qui leur sont directement subordonnés.

³ Les promotions aux degrés de fonction I des grades de sergent, caporal et appointé sont prononcées par le Directeur de la police sur la proposition du commandant et en vertu d'un règlement portant les dispositions d'exécution nécessaires et approuvé par la Direction des finances.

Art. 9. ¹ Le Directeur de la police assermente les sous-officiers et agents, ainsi qu'en cas de nécessité les auxiliaires du corps.

Assermentation,
licenciement,
démission

3 février
1969

² L'article 33 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'applique au licenciement et à la démission des membres du corps, pour autant que de justes motifs n'appellent pas une dissolution immédiate du rapport de service.

Formation,
perfectionnement

Art. 10. Les membres du corps acquièrent leur formation dans une école de recrues de police. Des cours spéciaux sont organisés suivant les besoins en vue de leur perfectionnement. Les membres du corps peuvent également être envoyés à des cours organisés par d'autres institutions.

Rétribution et
indemnité

Art. 11. ¹ La rétribution des membres du corps se fait d'après les dispositions générales concernant les traitements du personnel de l'Etat.

² Pour les dépenses spéciales occasionnées par le service, les membres du corps ont droit à une indemnité que fixe le Conseil-exécutif.

³ Le Conseil-exécutif fixe également le traitement des recrues de police et les autres prestations auxquelles elles ont droit.

Uniforme,
armement,
équipement

Art. 12. Les sous-officiers et agents touchent gratuitement l'uniforme, l'armement et l'équipement.

Logement

Art. 13. Les sous-officiers et agents qui n'accomplissent pas leur service à Berne ont droit à un logement approprié. Les membres du corps en service à Berne touchent une indemnité de logement que fixe le Conseil-exécutif.

Maladie,
accident

Art. 14. En cas de maladie ou d'accident survenant en service, l'Etat prend à sa charge les parts de frais que la caisse-maladie ou l'assurance-accidents ne couvrirait pas.

Dispositions
d'exécution

Art. 15. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la surveillance du service et la discipline.

Entrée en
vigueur,
abrogation de
dispositions
antérieures

Art. 16. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Celui-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret des 6 septembre 1955/26 février 1962 concernant le corps de police. 3 février 1969

Berne, 3 février 1969

Au nom du Grand Conseil

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

5 février
1969

Décret sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'activité et compétence

Tâches,
pouvoir
de décision
du Directeur

Article premier. ¹ Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la DTEE s'occupe de toutes les tâches qui découlent de la législation sur les transports et communications, l'économie énergétique et hydraulique, l'élimination des ordures et la protection des eaux.

² Le Directeur statue sur tous les cas qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil, ou dont il n'a pas chargé un office ou ses subdivisions.

II. Divisions et répartition des affaires

Divisions

Art. 2. La DTEE comprend les divisions suivantes:

- 1° le secrétariat,
- 2° l'Office des transports,
- 3° l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE).

Répartition
des affaires

Art. 3. ¹ Le Directeur répartit les affaires entre les différentes divisions en tenant compte de leur champ d'activité.

² A moins que le Directeur n'en dispose autrement, les affaires à l'intérieur de chaque division sont réparties par le chef de la division ou par son suppléant.

5 février
1969

III. Le secrétariat de la Direction

Art. 4. ¹ Le secrétariat traite toutes les affaires qui sont du ressort de la DTEE, dans la mesure où elles ne sont pas confiées aux deux autres divisions.

Tâches

² Sont, en particulier, de sa compétence les affaires suivantes:

- a) les relations avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, d'autres cantons et des communes, pour autant que d'autres services n'ont pas été déclarés compétents à cet effet;
- b) les questions d'organisation et de coordination, ainsi que la tenue des comptes, la fourniture et la gérance du matériel, pour tous les services;
- c) les affaires relatives au personnel de la DTEE, pour autant qu'elles ne ressortissent pas à la Direction des finances;
- d) les questions juridiques incombant à la DTEE, y compris: la législation, et la direction des commissions d'experts instituées à cet effet; l'étude des règlements des communes et des syndicats intercommunaux; la préparation des lettres, des décisions de la Direction et des arrêtés du Conseil-exécutif; la représentation du Conseil-exécutif en cas de litige, en particulier devant le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral; l'assistance juridique des divisions, des préfets et des communes;
- e) la préparation des réponses aux interventions parlementaires faites au Grand Conseil.

Art. 5. ¹ Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de la Direction, auquel est adjoint un juriste.

Fonction-
naires,
organisation

² En cas de besoin, le Conseil-exécutif peut décider la création d'un poste de deuxième secrétaire de Direction.

5 février
1969

Tâches

IV. Office des transports

Art. 6. L'Office des transports a notamment les attributions suivantes:

- a) la planification et la coordination des transports publics, ainsi que le traitement des affaires auxquelles, en vertu de la législation sur les transports et les communications, le canton doit participer, en particulier celles qui concernent les Chemins de fer fédéraux, les entreprises des PTT, ainsi que les entreprises de transport au bénéfice d'une concession fédérale (chemins de fer de trafic général, chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques, entreprises automobiles, moyens de transport à courte distance, trolleybus, navigation et navigation aérienne);
- b) la mise en application de la procédure de consultation et l'octroi de permis de bâtir pour les téléphériques et les skilifts qui ne bénéficient pas d'une concession fédérale; la présentation de propositions à la Direction ou au Conseil-exécutif pour l'octroi de permis d'exploitation; la surveillance de l'exploitation;
- c) la mise en application de la procédure de consultation et l'octroi d'autorisations pour des installations de petite batellerie (débarcadères, bouées, signaux, etc.), ainsi que la préparation des autorisations à l'intention de la Direction ou du Conseil-exécutif, pour autant que ces derniers sont compétents en vertu de la législation;
- d) l'octroi de permis de pilote de bateaux et de permis d'exploiter des bateaux, ou la proposition à la Direction de refuser de tels permis;
- e) la procédure de consultation pour l'établissement des horaires, en collaboration avec les préfets, les entreprises de transport et les autorités fédérales;
- f) la participation aux organes administratifs d'entreprises de transport concessionnaires auxquelles le canton est financièrement intéressé (représentation de l'Etat);
- g) la préparation des rapports joints de la Direction concernant l'aménagement local, régional et cantonal, et l'assistance des organes cantonaux et communaux compétents;

h) l'appréciation de toute autre tâche des transports publics, à la demande de la Direction. 5 février 1969

Art. 7. ¹ L'Office des transports est placé sous la direction d'un chef d'office, qui sera assisté d'un adjoint. Fonctionnaires, organisation

² Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil-exécutif peut créer un poste spécial pour les problèmes de la navigation aérienne et fixer la classe de traitement.

³ Le ou les suppléants du chef d'office sont désignés par le chef de la Direction.

V. L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Art. 8. ¹ L'OEHE assure l'exécution de toutes les tâches qui lui ont été attribuées par la loi dans les domaines de l'économie hydraulique, de la protection des eaux et de l'économie énergétique; il exerce aussi le contrôle des subventions, à moins qu'une autre Direction n'ait été déclarée compétente à cet effet. Champ d'activité, structure

² Il comprend les subdivisions suivantes:

- économie hydraulique et énergétique, contrôle des citernes et lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures;
- plusieurs arrondissements (dont au moins un en propre pour la partie française du canton) pour la protection des eaux et l'approvisionnement en eau;
- les eaux usées artisanales et industrielles;
- la géologie;
- le laboratoire de la protection des eaux.

Art. 9. La subdivision de l'économie hydraulique et énergétique, du contrôle des citernes et de la lutte contre les hydrocarbures traite les affaires suivantes: Economie hydraulique et énergétique, contrôle des citernes, lutte contre les hydrocarbures

- a) demandes de mise en projet; concessions et autorisations pour l'utilisation des eaux en tant que force hydraulique, eau d'usage et eau potable; perception des émoluments y relatifs; surveillance de l'utilisation, en vertu de la législation en la matière;

5 février
1969

- b) surveillance et régularisation des niveaux d'eau des principaux cours d'eau et lacs du canton;
- c) octroi d'autorisations et surveillance de citernes de combustibles et carburants liquides et d'autres liquides dangereux, ainsi que des places de transbordement, à moins que certaines de ces tâches n'aient été déléguées aux communes;
- d) demandes pour des installations destinées au transport de combustibles et carburants gazeux et liquides;
- e) présentation d'un rapport technique sur les règlements concernant l'approvisionnement des communes ou des syndicats intercommunaux en courant électrique ou en gaz;
- f) planification de l'économie hydraulique cantonale;
- g) travaux préparatoires pour la création de zones protectrices des eaux;
- h) préparation de rapports joints de la Direction dans le domaine de l'aménagement local, régional ou cantonal, et l'assistance des organes cantonaux et communaux compétents;
- i) mise sur pied, équipement et tenue des comptes du service cantonal de lutte contre les hydrocarbures; prise de mesures immédiates en cas de fuite de liquides nocifs pour les eaux.

Protection
des eaux et
approvisionnement
en eau

Art. 10. Les subdivisions chargées de la protection des eaux et des réseaux d'approvisionnement en eau traitent les affaires suivantes:

- a) les projets et les demandes de subvention concernant des installations destinées à recueillir et à purifier les eaux usées, à assurer l'approvisionnement en eau et à éliminer les cadavres et les ordures, ainsi que la surveillance générale de la construction, des décomptes et de l'exploitation de telles installations;
- b) l'octroi d'autorisations et la surveillance générale concernant les stations d'épuration domestiques ou de petite capacité et les fosses septiques, à moins que certaines de ces tâches n'aient été déléguées aux communes;

5 février
1969

- c) la présentation de rapports techniques sur les règlements des communes ou des syndicats intercommunaux concernant l'élimination des eaux usées, l'approvisionnement en eau, l'élimination des ordures;
- d) la préparation de rapports joints de la Direction dans le domaine de l'aménagement local, régional ou cantonal, et l'assistance des organes cantonaux et communaux compétents;
- e) la police de la protection des eaux, en vue de seconder l'action des organes de la police générale et des communes; la présentation de dénonciations pénales. Le Conseil-exécutif fixera, par voie d'ordonnance, la compétence des organes de la police de la protection des eaux.

Art. 11. La subdivision des eaux usées artisanales et industrielles

Eaux usées
artisanales
et indus-
trielles

- a) analyse les eaux usées dans les entreprises artisanales et industrielles;
- b) examine et contrôle les mesures et les installations destinées à ôter toute nocivité aux eaux industrielles artisanales;
- c) examine l'efficacité des nouveaux procédés d'épuration des eaux, avec la collaboration du laboratoire de la protection des eaux.

Art. 12. La subdivision de géologie traite les affaires suivantes:

Géologie

- a) l'étude des problèmes hydrogéologiques liés à l'utilisation des eaux, à la protection des eaux et à l'élimination des ordures;
- b) l'étude des problèmes géologiques qui intéressent d'autres Directions;
- c) les permis d'exploitation pour les gravières et la surveillance générale de cette exploitation;
- d) la création et la mise à jour d'une carte de la protection des eaux;
- e) la création et la mise à jour de cartes hydrogéologiques et l'établissement de bilans pour les eaux souterraines;
- f) la collection des données géologiques concernant les terrains à bâtir dans le canton;
- g) le service de consultation pour les autres services de la Direction au point de vue hydrogéologique et pour l'office cantonal du plan

5 février
1969

d'aménagement au point de vue de la géologie des terrains à bâtir dans les questions d'aménagement local, régional et cantonal;

- h) la prise de mesures immédiates en cas de fuite de liquides nocifs pour les eaux.

Laboratoire
de la
protection
des eaux

Art. 13. Le laboratoire de la protection des eaux traite les affaires suivantes:

- a) il analyse, tant au point de vue de la chimie bactériologique que de la biologie, l'état ainsi que les cas particuliers de pollution des eaux courantes et stagnantes, des eaux d'usage et des bains publics, à l'exception de l'eau potable qui est soumise à la loi fédérale sur les denrées alimentaires;
- b) il examine la toxicité des eaux résiduaires artisanales et industrielles, ainsi que le degré d'efficacité des stations d'épuration et de désintoxication de toutes sortes;
- c) il concourt à la création de stations destinées au traitement de l'eau des lacs avec la collaboration du laboratoire cantonal, ainsi qu'à la mise en place et au contrôle du stade chimique dans les stations d'épuration des eaux.

Fonction-
naires,
organisation

Art. 14. ¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique est placé sous la direction de l'ingénieur en chef. Son ou ses suppléants sont désignés par le Directeur.

² Chaque subdivision est placée sous la direction d'un adjoint. Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, lui adjoindre un fonctionnaire spécialisé ou un second adjoint.

Compétence
en cas de
refus d'autorisation

Art. 15. Il appartient à la Direction de refuser une autorisation demandée, dont l'octroi est, aux termes du présent décret, de la compétence d'une subdivision.

Droit de recours

Art. 16. Il peut être recouru auprès du Conseil-exécutif contre les ordonnances et les décisions de la Direction, de ses services et subdivisions dans les trente jours à compter de la date de leur notification. Demeurent réservées les dispositions fédérales ou cantonales prévoyant d'autres délais.

VI. Dispositions communes

Art. 17. La Direction édicte les cahiers des charges pour les fonctionnaires et les dispositions nécessaires pour délimiter la compétence des différentes divisions; en ce qui concerne la subdivision de géologie, elle procédera d'entente avec les Directions intéressées.

5 février
1969
Cahier des
charges;
délimitation
de la
compétence

Art. 18. ¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Direction peut se voir adjoindre, par arrêté du Conseil-exécutif, les commissions suivantes:

Commissions

- 1° la commission extraparlamentaire des transports;
- 2° la commission de la lutte contre les hydrocarbures,
- 3° la commission de l'économie hydraulique et de la protection des eaux.

² Le Conseil-exécutif définit les tâches et l'organisation des commissions et décide la création éventuelle de sous-commissions. Il peut autoriser la Direction à s'adjoindre d'autres commissions suivant les besoins.

Art. 19. Suivant leurs tâches, les divisions et subdivisions se verront attribuer, par arrêté du Conseil-exécutif, les fonctionnaires spécialisés nécessaires.

Personnel

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Entrée
en vigueur

Berne, 5 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

5 février
1969

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1969 et 1970:

- 1^o *Subventions de construction et d'équipement en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières:*
 - a) montant maximal des subventions promises annuellement:
12 millions de francs;
 - b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 septembre 1968 portant fixation des subventions de construction et d'installation en faveur des hôpitaux communaux et de district; les montants ainsi obtenus sont réduits du double des taux prévus à l'article 13 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte.

2° *Subventions à la construction de bâtiments scolaires:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 8 millions;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret des 22 mai 1967/6 février 1969 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école.

3° *Subventions au titre de la protection civile:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 5 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions 45 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

4° *Subventions pour les routes communales:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 5 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions 20 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

5° *Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 20 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret des 11 mai 1965/2 septembre 1968 concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus.

5 février
1969

6° *Subventions pour les emplacements de concours:*

Le montant des subventions pour les emplacements de concours se calcule d'après l'échelle de subventions 5 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 5 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
du 22 mai 1967 concernant le versement de subventions
en faveur de la construction de maisons d'école
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 12 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, de l'article 46 de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes, ainsi que de l'article 30, lettre a, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 22 mai 1967 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école est modifié de la façon suivante:

Article premier. ¹ Le classement des communes dans les catégories de quote-parts de traitements selon les dispositions du décret en vigueur est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964, sur l'école primaire et l'article 46, alinéa 1, de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes.

² Pour de nouvelles constructions ainsi que pour des transformations et des rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, de salles de gymnastique, de terrains de gymnastique et de jeux, la sub-

6 février
1969

vention ordinaire, dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessous, est calculée d'après les taux suivants:

Classe	Taux des subventions	
	Ecoles primaires	Ecoles secondaires
	%	%
1	50	50
2	49	49
3	48	48
4	47	47
5	46	46
6	45	45
7	44	44
8	43	43
9	42	42
10	41	41
11	40	40
12	39	39
13	38	38
14	36	36
15	34	35
16	33	34
17	32	33
18	31	32
19	30	31
20	28	30
21	27	29
22	26	28
23	25	27
24	23	26
25	22	25
26	21	24
27	19	23
28	17	22
29	16	21
30	15	20
31	14	19

Classe	Taux des subventions		6 février 1969
	Ecoles primaires	Ecoles secondaires	
	%	%	
32	13	18	
33	12	17	
34	11	16	
35	10	15	
36	9	14	
37	8	13	
38	7	12	
39	6	11	
40	5	10	

³ Des subventions de 10 % au maximum peuvent être accordées au titre des frais pour les piscines intégrées dans des installations scolaires.

Article 4^{bis}. Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont applicables sous réserve des articles 12 et 13, relatifs à la réduction des subventions, du décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

11 février
1969

Décret
du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 5 de l'arrêté populaire du 28 novembre
1880,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Dans le décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées, ainsi que dans les actes législatifs pris en application de ce décret, la dénomination «Maison de santé» est remplacée par «Clinique psychiatrique».

II.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
concernant l'organisation de la Direction
de l'instruction publique

12 février
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Domaine d'activité et organes de la Direction

Article premier. La Direction de l'instruction publique traite les affaires qui concernent l'instruction, l'éducation, les sciences, les arts et la culture. Sont exceptées la formation agricole, artisanale et commerciale, ainsi que les affaires concernant la formation et attribuées par la législation à d'autres Directions. La Direction de l'instruction publique joue toutefois le rôle d'un centre de coordination pour toutes les questions relatives à l'éducation, à la formation et aux bourses.

Attributions

Art. 2. La Direction de l'instruction publique comprend:

Structure

le secrétariat,
le service de l'Université,
le service de l'enseignement,
le service des affaires culturelles.

Art. 3. La Direction dispose notamment des organes consultatifs suivants:

Organes
consultatifs

1° la Conférence des inspecteurs des écoles primaires, secondaires et de gymnastique,

12 février
1969

- 2° la Conférence des recteurs de gymnase,
- 3° la Conférence des directeurs des écoles normales.

II. Attributions et organisation des services

A. En général

Art. 4. ¹ Le secrétariat et les services de la Direction de l'instruction publique traitent les affaires qui leur sont attribuées et soumettent leurs propositions au chef de la Direction, pour autant que ce dernier n'a pas autorisé ces services ou le secrétariat à les liquider eux-mêmes.

² Le chef de la Direction établit un règlement interne de travail.

B. Secrétariat

Attributions

Art. 5. ¹ Le secrétariat a les attributions suivantes:

- 1° il exerce la surveillance générale au sein de la Direction et est responsable de son organisation,
il coordonne l'activité des services et des sections,
il est attentif aux efforts de coordination intercantonale à tous les niveaux,
il assure l'information interne et externe,
- 2° il assure la liaison avec le Conseil-exécutif, les autres Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités de la Confédération, des autres cantons et des communes, ainsi qu'avec la Conférence universitaire suisse, le Conseil suisse de la science, le Fonds national suisse et les autres organismes s'occupant de la formation,
- 3° il assure le service juridique et l'élaboration des textes législatifs qui ressortissent à la compétence de la Direction,
- 4° il traite les interventions parlementaires,
- 5° il assure la liaison avec les institutions qui, dans le domaine de la formation, consacrent leur activité à la recherche,
- 6° il réunit la documentation nécessaire,
- 7° il étudie les mesures propres à faciliter les études aux élèves et aux étudiants,

8° il traite les affaires concernant le personnel de la Direction.

² Le secrétariat traite en outre toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions des autres services ou sections, ou qui n'ont pas été déferées à un autre organe. Au surplus, il est l'organe consultatif et de surveillance au service du chef de la Direction.

³ La section des bourses et la section des affaires financières sont subordonnées au secrétariat.

Art. 6. La section des bourses a notamment les attributions suivantes:

- 1° elle élabore les documents servant de base à l'octroi des bourses,
- 2° elle examine les requêtes en obtention d'une bourse ou d'un prêt,
- 3° elle maintient les contacts avec les établissements d'instruction et, le cas échéant, avec les boursiers,
- 4° elle assure la liaison avec les autres offices ou institutions qui allouent des bourses.

Art. 7. La section des affaires financières a notamment les attributions suivantes:

- 1° elle élabore les plans financiers ainsi que le budget de la Direction à l'intention de la Direction des finances,
- 2° elle établit le classement des communes pour leur quote-part au traitement du corps enseignant,
- 3° elle procède au décompte des frais d'exploitation des gymnases avec les communes sièges,
- 4° elle contrôle la comptabilité des écoles de l'Etat,
- 5° elle tient la comptabilité, à l'exception des questions de traitements qui sont du ressort de l'Office du personnel de la Direction des finances,
- 6° elle traite les décomptes de remplacement du corps enseignant, des séances de commissions et autres décomptes analogues,
- 7° elle traite les demandes de crédits supplémentaires et de subsides divers,
- 8° elle surveille les fondations dans la mesure où la Direction de l'instruction publique est compétente en vertu de l'ordonnance du 20 février 1965 concernant la surveillance des fondations.

Fonction-
naires

Art. 8. ¹ Les fonctionnaires du secrétariat sont:

le premier secrétaire (secrétaire général), deux autres secrétaires (secrétaires généraux adjoints) et un secrétaire-juriste; un de ces quatre secrétaires doit être de langue française.

² Les fonctionnaires des sections sont:

- 1° un adjoint responsable de la section des bourses,
- 2° un adjoint responsable de la section des affaires financières.

C. Services

a) Service de l'Université

Attributions

Art. 9. ¹ *Le service de l'Université* a notamment les attributions suivantes:

- 1° il étudie et prépare les affaires relatives à la surveillance exercée par l'Etat sur l'Université,
- 2° il réunit la documentation nécessaire à l'intention des autorités fédérales, conformément à la loi sur l'aide aux universités,
- 3° il supervise la planification et la coordination,
- 4° il prépare, en collaboration avec les commissions désignées à cet effet, l'autorisation d'enseigner accordée aux privés-docents,
- 5° dans les cas énumérés ci-dessous, il présente des propositions, le cas échéant d'entente avec d'autres Directions:
 - lors de la promulgation de règlements et d'ordonnances,
 - lors de la création de nouvelles chaires,
 - lors de la désignation d'enseignants,
 - lors de la nomination, de la promotion ou de la démission de professeurs,
 - lors de la fixation du traitement des professeurs pris en particulier,
 - lors de la création de nouveaux postes, des nominations, des promotions et des démissions concernant le personnel scientifique, technique et administratif,

– lors de l'octroi de crédits pour les constructions et les installations dans le cadre du budget.

12 février
1969

² Le service de l'Université travaille en étroite collaboration avec la direction de l'Université.

³ L'administration de l'Université est à la disposition de ce service en vue de l'accomplissement des tâches administratives inhérentes à l'Université. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par un décret du Grand Conseil.

⁴ Le service de l'orientation universitaire, régi par des dispositions particulières, est rattaché au service de l'Université.

Art. 10. Les fonctionnaires de ce service sont:

Fonction-
naires

1° le chef,

2° un adjoint.

b) *Service de l'enseignement*

Art. 11. ¹ Le service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes:

Attributions

- 1° il traite l'ensemble des affaires pédagogiques des écoles enfantines, primaires et secondaires, enseignement post-scolaire compris, ainsi que des écoles normales et des gymnases,
- 2° il est responsable de la formation et du perfectionnement du corps enseignant à tous les niveaux,
- 3° il est responsable de la formation des adultes,
- 4° il prépare les nominations et les demandes de congé des maîtres, les requêtes tendant à la création ou à la suppression de classes; il traite les demandes de dispenses d'élèves,
- 5° il tient un état de tous les membres du corps enseignant et, si besoin, un état des remplaçants,
- 6° il assure la surveillance du service médical et du service dentaire scolaires,
- 7° il examine les diverses demandes en obtention d'une subvention, notamment celles relatives aux constructions scolaires et aux

12 février
1969

moyens d'enseignement généraux, et prépare les décisions s'y rapportant.

² Sont rattachés à ce service et régis d'après les dispositions de décrets spéciaux:

- a) la Librairie de l'Etat,
- b) le service médico-pédagogique et médico-psychologique.

Fonction-
naires

Art. **12.** ¹ Les fonctionnaires de ce service sont:

- 1° le chef et un adjoint ayant une formation pédagogique,
 - 2° un adjoint pour l'enseignement ménager et les ouvrages féminins.
- Un de ces trois fonctionnaires sera de langue française.

² Les inspecteurs scolaires et les experts de l'enseignement ménager et des ouvrages sont rattachés à ce service en tant que fonctionnaires externes. Leurs tâches sont fixées dans un règlement spécial.

c) *Service des affaires culturelles*

Attributions

Art. **13.** ¹ Le service des affaires culturelles a entre autres les attributions suivantes:

- 1° il étudie les mesures propres à encourager les activités culturelles,
- 2° il assure la liaison avec les musées, les théâtres, les conservatoires, les associations et sociétés à but culturel, ainsi qu'avec les institutions similaires,
- 3° il traite les questions relatives aux bibliothèques scolaires et à l'initiation au cinéma.

² Sont rattachés à ce service et régis d'après les dispositions de décrets spéciaux:

- a) le service des monuments historiques,
- b) le service des fouilles archéologiques,
- c) le service de la protection des biens culturels.

Fonction-
naires

Art. **14.** Le service des affaires culturelles est dirigé par un chef.

d) *Personnel*12 février
1969
Personnel

Art. 15. Par voie d'arrêté, le Conseil-exécutif attribuera au secrétariat et aux services de la Direction les fonctionnaires spécialisés requis par leurs tâches particulières.

III. Dispositions finales

Art. 16. Le présent décret entrera en vigueur après son adoption par le Grand Conseil.

Entrée en
vigueur

Art. 17. Sont abrogés tous les actes législatifs contraires aux présentes dispositions, notamment le décret du 12 novembre 1952, avec modifications des 16 février 1955/9 septembre 1958/27 septembre 1961 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique.

Berne, 12 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

18 février
1969

Arrêté
du Conseil-exécutif fixant les limites de revenu et de fortune
pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée
au sens de la LAMA

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA),

vu l'article premier, lettre g, de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale précitée,

arrête:

1° Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA les personnes dont le revenu atteint les limites suivantes:

- | | |
|---|---------------|
| a) pour les personnes mariées, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants | Fr.
35 000 |
| b) pour les personnes vivant seules | 27 000 |

2° Pour calculer la limite de revenu au sens du chiffre premier ci-dessus, il est ajouté au revenu 10 % de la fortune lorsque celle-ci dépasse les limites suivantes:

- | | |
|---|----------------|
| a) pour les personnes mariées, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants | Fr.
150 000 |
| b) pour les personnes vivant seules | 100 000 |

3° Les mariés, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants dont la fortune atteint 500 000 francs et les personnes vivant seules dont la for-

tune atteint 300 000 francs sont considérés comme assurés au sens du chiffre premier ci-dessus, sans égard à leur revenu. 18 février 1969

- 4° Pour le calcul du revenu, on se fondera sur le revenu imposable (chiffre 25 de la déclaration d'impôt) et, pour la fortune, sur la fortune imposable (chiffre 40 de la déclaration d'impôt).
- 5° Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles du canton. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1964 fixant la répartition en groupes conformément à l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale portant modification du titre premier de la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA).

Berne, 18 février 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

18 février
1969

Ordonnance
concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères
et des maîtresses d'ouvrages

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu du décret du 16 novembre 1967, sur la Caisse d'assurance
du corps enseignant bernois,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Le traitement assuré des maîtresses ménagères qui ne sont pas engagées à plein temps se détermine d'après le traitement reçu l'année scolaire précédente.

Art. 2. Lorsqu'une maîtresse enseigne les ouvrages ou l'économie domestique ou qu'elle dispense l'enseignement de ces deux disciplines, son traitement assuré ne doit pas dépasser le traitement assuré d'une institutrice enseignant dans la même commune, compte non tenu de l'allocation prévue à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 3. Lorsqu'une maîtresse enseigne les ouvrages ou l'économie domestique ou dispense l'enseignement de ces deux disciplines dans plusieurs communes, son traitement assuré ne doit pas dépasser, compte non tenu de l'allocation prévue à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les traitements du corps enseignant, le traitement assuré d'une institutrice enseignant dans la commune où elle donne la majeure partie de son enseignement.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1969 et abroge celle du 19 octobre 1956 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères, d'ouvrages et d'école enfantine.

18 février
1969

Berne, 18 février 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof